

## Lois et règlements

# LPSR : champ d'application et actes autorisés

### Table des matières

---

<b>Introduction</b>	<b>3</b>
<b>L'énoncé sur le champ d'application</b>	<b>3</b>
L'énoncé sur le champ d'application de la profession infirmière	3
<b>Les actes autorisés</b>	<b>3</b>
<b>L'autorisation de pratiquer des actes autorisés</b>	<b>4</b>
Les actes autorisés à l'IA et l'IAA	4
Pratiquer des actes autorisés de son propre chef	5
Les actes autorisés à l'IP	6
La délégation	7
<b>Conclusion</b>	<b>7</b>

---



COLLEGE OF NURSES  
OF ONTARIO  
ORDRE DES INFIRMIÈRES  
ET INFIRMIERS DE L'ONTARIO

L'EXCELLENCE EN SOINS

## VISION

Exemplifier l'excellence en réglementation

## MISSION

Réglementer la profession infirmière dans l'intérêt de la population

LPSR : *champ d'application et actes autorisés* N° 51052

ISBN 978-1-77116-146-6

Copyright © Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario, 2020

Il est interdit de reproduire ce document, en tout ou en partie, à des fins commerciales ou lucratives sans l'autorisation écrite de l'OIIIO. On peut toutefois le reproduire, intégralement ou partiellement, à des fins personnelles ou éducatives sans autorisation expresse, aux conditions suivantes :

- faire tout effort raisonnable pour en assurer la reproduction fidèle,
- préciser que l'OIIIO en est l'auteur, et
- préciser que le document reproduit n'est pas une version officielle, et qu'il n'a pas été fait en collaboration avec l'Ordre ou avec son appui.

Ce document remplace le document de 1996 *Entrée en vigueur du règlement sur les actes autorisés* (n° 51024), le document de mars 1994 *Scope of Practice and Controlled Acts Model: Protected Titles and the Scope of Practice/Controlled Acts Model* (n° 41027) et le document de mai 1994 *Scope of Practice and Controlled Acts Model: Delegation and Accepting Delegation of Controlled Act Procedures* (n° 41028).

Première édition : janvier 2000 *La Loi sur les professions de la santé réglementées, Partie B : Le champ d'application de la profession infirmière et les actes autorisés*, Réimprimée : octobre 2000, juin 2004, Mise à jour : 2009, Mise à jour en raison des changements imposés par le projet de loi 179 : novembre 2011, Mise à jour : juin 2014, précisions sur la délivrance de médicaments, (ISBN 978-1-77116-031-5) Mise à jour : décembre 2014 pour acupuncture. Mise à jour : février 2017, page 4, Interprétation de la LPSR (ISBN 978-1-77116-059-9) Révision : janvier 2018, en raison de l'acte autorisé de psychothérapie (ISBN 978-1-77116-105-3) Révision : janvier 2020, en raison du Règlement sur l'initiation de l'acte autorisé de psychothérapie.

On peut se procurer d'autres exemplaires du présent fascicule auprès du Centre des services à la clientèle au 416-928-0900 ou au 1-800-387-5526 (sans frais au Canada)

Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario  
101, chemin Davenport  
Toronto (Ontario) M5R 3P1  
www.cno.org

This document is available in English under the title: *RHPA: Scope of Practice, Controlled Acts Model*, Pub. No. 41052

\*Le féminin est employé sans préjudice et désigne aussi bien les hommes que les femmes.

## Introduction

Aux termes de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (LPSR), le champ d'application de la profession infirmière comporte deux éléments : un énoncé sur le champ d'application et la liste des actes autorisés.

## L'énoncé sur le champ d'application

Chacune des professions de la santé réglementées a un énoncé sur le champ d'application de la profession qui décrit, en termes généraux, ses activités et les méthodes qu'emploient ses membres. Ces énoncés ne sont pas « protégés », puisqu'ils tiennent compte du fait que, parfois, les membres de professions différentes peuvent pratiquer les mêmes interventions. La LPSR reconnaît tout simplement qu'il y a chevauchement entre les différents champs d'application des professions de la santé.

## L'énoncé sur le champ d'application de la profession infirmière

*L'exercice de la profession infirmière « consiste à promouvoir la santé ainsi qu'à évaluer, à soigner et à traiter les affections par des moyens préventifs, thérapeutiques, palliatifs, rééducatifs et de soutien en vue de permettre le rétablissement ou le maintien du fonctionnement optimal de l'organisme. » (Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers).*

## Les actes autorisés

Par acte autorisé s'entend une intervention qui risquerait de nuire au client si elle était effectuée par une personne non qualifiée. Voici les 14 actes autorisés par la LPSR :

1. La communication à un particulier, ou à son représentant, d'un diagnostic attribuant ses symptômes à tels maladies ou troubles, lorsque les circonstances laissent raisonnablement prévoir que le particulier ou son représentant s'appuiera sur ce diagnostic.
2. La pratique d'interventions sur le tissu situé sous le derme, sous la surface des muqueuses, à la surface de la cornée ou des dents, ou au-delà, y compris le détartrage des dents.
3. L'immobilisation plâtrée des fractures ou des luxations articulaires, ou leur consolidation ou réduction.
4. La manipulation des articulations de la colonne vertébrale au-delà de l'arc de mouvement physiologique habituel d'un particulier au moyen d'impulsions rapides de faible amplitude.
5. L'administration de substances par voie d'injection ou d'inhalation.
6. L'introduction d'un instrument, d'une main ou d'un doigt :
  - i) au-delà du conduit auditif externe,
  - ii) au-delà du point de rétrécissement normal des fosses nasales,
  - iii) au-delà du larynx,
  - iv) au-delà du méat urinaire,
  - v) au-delà des grandes lèvres,
  - vi) au-delà de la marge de l'anus, ou
  - vii) dans une ouverture artificielle dans le corps.
7. L'application des formes d'énergie prescrites par les règlements pris en application de la présente loi ou le fait d'en ordonner l'application.
8. La prescription, la délivrance, la vente ou la composition de médicaments au sens de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*, ou la surveillance de la section d'une pharmacie où sont conservés ces médicaments.
9. La prescription ou la délivrance d'appareils de correction visuelle pour les malvoyants, de verres de contact ou de lunettes, autres que de simples lentilles grossissantes, dans le cas de troubles visuels ou oculaires.
10. La prescription d'appareils de correction auditive aux personnes malentendantes.
11. L'appareillage ou la délivrance de prothèses dentaires, d'appareils d'orthodontie ou de périodontie, ou de dispositifs qui se portent dans la bouche en vue de prévenir tout fonctionnement anormal de la denture.
12. La direction du travail des parturientes ou la pratique d'accouchements.
13. L'administration de tests de provocation d'allergie d'un type particulier selon lesquels un résultat positif constitue une réaction allergique significative.

14. Traiter, au moyen d'une technique de psychothérapie appliquée dans le cadre d'une relation thérapeutique, un désordre dont souffre un particulier sur les plans de la pensée, de la cognition, de l'humeur, de la régulation affective, de la perception ou de la mémoire et qui est susceptible de porter gravement atteinte à son jugement, à son intuition, à son comportement, à sa capacité de communiquer ou à son fonctionnement social.

### L'autorisation de pratiquer des actes autorisés

Les membres des professions réglementées sont autorisés à accomplir tous les actes qui sont conformes au champ d'application de leur profession ou certains éléments de ces actes. En raison du chevauchement qui existe entre les diverses professions, certaines d'entre elles sont autorisées à effectuer les mêmes actes ou certains éléments des mêmes actes. Signalons, toutefois, que la LPSR n'autorise pas toutes les professions de la santé à pratiquer des actes autorisés.

Remarque : la LPSR prévoit plusieurs exceptions qui autorisent des personnes à pratiquer des interventions découlant d'un acte autorisé dans des circonstances précises.

### Les actes autorisés à l'IA et l'IAA

Les actes suivants sont autorisés à la profession infirmière :

1. Pratiquer les interventions prescrites sous le derme ou sous les muqueuses.
2. Administrer des substances par voie d'injection ou d'inhalation.
3. Introduire un instrument, une main ou un doigt :
  - i) au-delà du conduit auditif externe,
  - ii) au-delà du point de rétrécissement normal des fosses nasales,
  - iii) au-delà du larynx,
  - iv) au-delà du méat urinaire,
  - v) au-delà des grandes lèvres,
  - vi) au-delà de la marge de l'anus, ou
  - vii) dans une ouverture artificielle dans le corps.
4. Délivrer un médicament.

5. Traiter, au moyen d'une technique de psychothérapie appliquée dans le cadre d'une relation thérapeutique, un désordre dont souffre un particulier sur les plans de la pensée, de la cognition, de l'humeur, de la régulation affective, de la perception ou de la mémoire et qui est susceptible de porter gravement atteinte à son jugement, à son intuition, à son comportement, à sa capacité de communiquer ou à son fonctionnement social.

L'infirmière autorisée (IA) ou l'infirmière auxiliaire autorisée (IAA) peut pratiquer une intervention faisant partie des actes autorisés à la profession infirmière si :

- l'intervention est ordonnée par un médecin, un dentiste, un podologue, une sage-femme ou une infirmière praticienne (IP);
- elle pratique l'intervention de son propre chef conformément aux conditions énoncées dans les règlements (voir plus loin).

### Exceptions à l'obligation d'obtenir une autorisation

L'acupuncture est exemptée de l'acte autorisé de la pratique d'interventions sur le tissu situé sous le derme lorsqu'elle est pratiquée par une infirmière conformément aux normes de l'Ordre. Par conséquent, les infirmières ne doivent pas obtenir l'autorisation (p. ex., un ordre) pour pratiquer l'acupuncture.

La LPSR prévoit aussi plusieurs exceptions qui autorisent des personnes à pratiquer des actes autorisés. Voici ces exceptions :

- l'administration des premiers soins ou l'octroi d'une aide temporaire en cas d'urgence;
- la satisfaction des exigences prévues pour devenir membre d'une profession de la santé, si l'intervention entre dans le champ d'application de la profession et est accomplie sous la surveillance ou la direction d'un membre de la profession;
- le traitement d'un membre du ménage de la personne, si l'intervention fait partie du deuxième ou du troisième acte autorisé à la profession infirmière;
- l'aide prêtée à une personne dans l'accomplissement de ses activités de la vie quotidienne, si l'intervention fait partie du deuxième ou du troisième acte autorisé à la profession infirmière; ou

- le traitement d'une personne par la prière ou par d'autres moyens spirituels, conformément à la doctrine religieuse de la personne qui donne le traitement.

En outre, une personne qui effectue les activités suivantes n'est pas réputée transgresser la LPSR : le perçage des oreilles ou du corps pour permettre le port d'un bijou, l'électrolyse ou le tatouage à des fins esthétiques. Il existe d'autres exceptions, dont la circoncision comme élément d'une tradition ou d'une cérémonie religieuse, et le prélèvement d'un échantillon sanguin par une personne travaillant pour un laboratoire agréé aux termes de la *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement*.

### Pratiquer des actes autorisés de son propre chef

En vertu des règlements afférents à la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers*, l'infirmière qui satisfait à certains critères est autorisée à pratiquer certains actes autorisés de son propre chef. Elle peut donc décider de son propre chef qu'une intervention donnée est nécessaire et l'effectuer indépendamment, même en l'absence d'un ordre spécifique ou d'une directive d'un médecin. Si cette activité fait partie de son rôle, l'IA ou l'IP peut soit effectuer l'intervention de son propre chef, soit rédiger un ordre pour qu'une autre personne l'effectue. L'IAA peut effectuer l'intervention de son propre chef, mais ne peut rédiger un ordre pour qu'une autre personne l'effectue. Pour que cette démarche soit conforme aux normes de sécurité, l'infirmière doit :

- évaluer le client et cerner le problème;
- étudier toutes les solutions possibles;
- peser le pour et le contre de chaque solution à la lumière de l'état du client;
- établir un plan d'action; et
- assumer l'entière responsabilité de sa décision et s'assurer que toutes les conséquences possibles de l'intervention soient bien gérées.

Les IA ou les IAA qui ont les compétences requises peuvent effectuer l'intervention ordonnée par une IA. L'infirmière qui effectue de son propre chef une intervention doit remplir toutes les conditions suivantes :

- elle possède les connaissances, les compétences et le jugement requis pour pouvoir effectuer l'intervention conformément aux normes de

- sécurité, d'efficacité et de déontologie;
- elle possède les connaissances, les compétences et le jugement requis pour pouvoir décider s'il convient d'effectuer l'intervention, compte tenu de l'état de santé du client;
- elle décide que l'intervention est nécessaire après avoir évalué les facteurs suivants :
  - les risques et les bienfaits connus de l'intervention,
  - la prévisibilité des résultats de l'intervention,
  - les mesures de protection et les ressources permettant de bien gérer les résultats de l'intervention, et
  - les autres facteurs pertinents à la situation; et
- elle assume l'entière responsabilité de sa décision.

Toutes les infirmières ne possèdent pas les compétences nécessaires pour effectuer de leur propre chef un acte autorisé; du reste, cela n'est pas exigé de toutes les infirmières. Il faut un jugement plus aiguisé et une gamme différente et plus large de connaissances et de compétences pour effectuer une intervention de son propre chef qu'il n'en faut pour l'exécuter. Ainsi, il est conseillé à l'infirmière qui envisage d'effectuer de son propre chef une intervention de préciser avec son employeur son champ de responsabilités au sein de l'équipe soignante.

L'IAA peut effectuer de son propre chef (pratiquer) les interventions qui suivent à condition qu'elle remplisse toutes les conditions énoncées précédemment :

1. Soigner une plaie sous le derme ou sous les muqueuses par les moyens suivants : nettoyer, tremper ou panser.
2. Une intervention qui, dans le but d'aider un client à gérer sa santé, nécessite l'introduction d'un instrument au-delà du point de rétrécissement normal des fosses nasales, au-delà du larynx, ou au-delà du méat urinaire.
3. Une intervention qui, dans le but d'évaluer ou d'aider une cliente à gérer sa santé, nécessite l'introduction d'une main ou d'un doigt au-delà des grandes lèvres.

4. Une intervention qui, dans le but d'évaluer ou d'aider un client à gérer sa santé, nécessite l'introduction d'un instrument ou d'un doigt au-delà des marges de l'anus.
5. Traiter, au moyen d'une technique de psychothérapie appliquée dans le cadre d'une relation thérapeutique, un désordre dont souffre un particulier sur les plans de la pensée, de la cognition, de l'humeur, de la régulation affective, de la perception ou de la mémoire et qui est susceptible de porter gravement atteinte à son jugement, à son intuition, à son comportement, à sa capacité de communiquer ou à son fonctionnement social.

L'IA peut effectuer de son propre chef (pratiquer et/ou ordonner) les interventions qui suivent à condition qu'elle remplisse toutes les conditions énoncées précédemment :

1. Soigner une plaie sous le derme ou sous les muqueuses par les moyens suivants : nettoyer, tremper, irriguer, explorer à la sonde, débrider, bourrer ou panser.
2. Effectuer une ponction veineuse et en maintenir l'imperméabilité afin d'assurer l'alimentation par intraveineuse d'un soluté normal (0,9 %) si le client exige des soins médicaux et retarder la ponction veineuse risque de nuire au client.

Ceci autorise l'IA à établir l'accès intraveineux en prévision d'un traitement qui sera bientôt prescrit. L'intervention autorisée consiste à effectuer la ponction, non pas à administrer le soluté comme traitement. Préciser la composition et le débit du soluté ne fait pas partie du champ d'application de l'IA.

3. Une intervention qui, dans le but d'aider un client à gérer sa santé, nécessite l'introduction d'un instrument au-delà du point de rétrécissement normal des fosses nasales, au-delà du larynx, ou au-delà du méat urinaire.
4. Une intervention qui, dans le but d'évaluer ou d'aider un client ou une cliente à gérer sa santé, nécessite l'introduction :
  - d'un instrument ou d'un doigt au-delà de la marge de l'anus ou dans une ouverture artificielle dans le corps; ou

- d'un instrument, d'une main ou d'un doigt au-delà des grandes lèvres.

5. Traiter, au moyen d'une technique de psychothérapie appliquée dans le cadre d'une relation thérapeutique, un désordre dont souffre un particulier sur les plans de la pensée, de la cognition, de l'humeur, de la régulation affective, de la perception ou de la mémoire et qui est susceptible de porter gravement atteinte à son jugement, à son intuition, à son comportement, à sa capacité de communiquer ou à son fonctionnement social.

Les IA ne sont pas autorisées à effectuer de leur propre chef les interventions visant à traiter un problème de santé qui nécessitent l'introduction d'un instrument ou d'un doigt dans un orifice du corps ou dans une ouverture artificielle dans le corps. Par ailleurs, elles doivent s'en tenir aux activités qui ne nécessitent pas de médicaments sur ordonnance, puisque les IA de la catégorie générale ne sont pas autorisées à prescrire des médicaments. Les IP, par contre, sont autorisées à effectuer des actes supplémentaires, qui sont décrits ci-dessous.

### Les actes autorisés à l'IP

Les actes suivants sont autorisés à l'IP :

1. Communiquer à un client ou à son représentant le diagnostic qu'elle a posé et qui attribue les symptômes que présente le client à une maladie ou à un trouble.
2. Pratiquer une intervention sous le derme ou sous les muqueuses.
3. Introduire un instrument, une main ou un doigt :
  - i. au-delà du conduit auditif externe
  - ii. au-delà du point de rétrécissement normal des fosses nasales
  - iii. au-delà du larynx
  - iv. au-delà du méat urinaire,
  - v. au-delà des grandes lèvres
  - vi. au-delà de la marge de l'anus ou
  - vii. dans une ouverture artificielle dans le corps.
4. Appliquer une forme d'énergie prescrite ou en ordonner l'application.
5. Immobiliser une fracture ou une luxation

articulaire dans un plâtre, ou la consolider ou la réduire.

6. Administrer une substance par voie d'injection ou d'inhalation conformément aux règlements, ou sur l'ordre d'un autre professionnel de santé qui est autorisé à ordonner l'intervention.
7. Prescrire, délivrer, vendre ou composer un médicament conformément aux règlements.
8. Traiter, au moyen d'une technique de psychothérapie appliquée dans le cadre d'une relation thérapeutique, un désordre grave dont souffre un particulier sur les plans de la pensée, de la cognition, de l'humeur, de la régulation affective, de la perception ou de la mémoire et qui est susceptible de porter gravement atteinte à son jugement, à son intuition, à son comportement, à sa capacité de communiquer ou à son fonctionnement social.

Ces actes autorisés illustrent le rôle élargi que joue l'IP en matière d'évaluation, de traitement et de diagnostic. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, consulter le document d'exercice *Infirmière praticienne*.

### La délégation

La délégation est une démarche officielle selon laquelle un membre d'une profession de la santé réglementée, qui est autorisé à pratiquer une intervention découlant d'un acte autorisé et qui possède les compétences nécessaires pour le faire, délègue l'exécution de cette intervention à une autre personne, que celle-ci soit réglementée ou non, qui autrement ne serait pas autorisée par la loi à la pratiquer.

Il est interdit à l'infirmière de pratiquer une intervention faisant partie d'un acte qui n'est pas autorisé à la profession infirmière, à moins que l'intervention ne soit déléguée par une personne qui est autorisée à la pratiquer.

Pour en savoir sur les responsabilités de l'infirmière concernant les activités de délégation et l'acceptation de la délégation, prière de consulter les documents d'exercice de l'Ordre *Mécanismes d'autorisation* et *La collaboration avec les prestataires de soins non réglementés*.

### Conclusion

Le champ d'application et les actes autorisés prescrits par la LPSR offrent à la profession infirmière un cadre flexible au sein duquel elle peut évoluer. *La prise de décisions sur les interventions*, document d'exercice préparé par l'Ordre, est un outil qui facilite la prise de décisions concernant l'exécution des interventions et qui aide les infirmières à comprendre leurs responsabilités personnelles.



---

**COLLEGE OF NURSES  
OF ONTARIO**  
**ORDRE DES INFIRMIÈRES  
ET INFIRMIERS DE L'ONTARIO**

L'EXCELLENCE EN SOINS

101, chemin Davenport  
Toronto (Ontario)  
M5R 3P1  
[www.cno.org](http://www.cno.org)  
Téléphone : 416 928-0900  
Sans frais au Canada : 1 800 387-5526  
Télécopieur : 416 928-6507  
Courriel : [cno@cnomail.org](mailto:cno@cnomail.org)